

# VILLE DE TOULOUSE

---

## Arrêté relatif à la divagation et au regroupement de chiens dans les lieux publics

-----

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Rural, notamment les articles 213 à 213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Vu l'arrêté municipal du 13 janvier 1986 relatif à la circulation et à la divagation des chiens et chats sur la voie publique,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics de forte fréquentation, ou dans les endroits où jouent des enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les rues et voies publiques,

Considérant les doléances reçues en Mairie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

#### ARTICLE 2 :

Les chiens circulant dans les lieux publics, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

Le regroupement, par leurs maîtres, de chiens, même tenus en laisse, est interdit aux heures d'affluence de la population, soit entre 10 et 22 heures, place Arnaud Bernard, place Occitane, place Roland, place St-Aubin, place Belfort, place Esquirol, place St-Georges, place du Capitole, place Wilson, allées Franklin Roosevelt, place des Carmes ainsi que dans l'ensemble des squares, des jardins publics et des rues piétonnes et semi-piétonnes du centre Ville délimités par la ceinture constituée par : le boulevard de Strasbourg, le boulevard Carnot, les allées François Verdier, les allées Jules Guesde, les allées Paul Feuga, le Pont St-Michel, les allées Charles de Fitte, le Pont des Catalans, l'avenue Paul Séjourné, le boulevard Lascrosses et le boulevard d'Arcole.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière municipale.

**ARTICLE 5 :**

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'arrêté municipal du 13 janvier 1986 subsistent en tant qu'elles ne sont pas contredites par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Toulouse certifie que le présent arrêté déposé à la Préfecture le 29 mai 1996 et notifié ou publié le 30 mai 1996

est exécutoire en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Toulouse, le 29 MAI 1996

LE MAIRE Maire  
PLA Adjoint délégué  
L'Adjoint délégué

Jean MAUBEC

Toulouse, le 29 MAI 1996

Le Maire,

